

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 189.522 du 16 janvier 2009

A.189.210/VIII-6468

En cause : **DEMEULENAERE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Isabelle LUTTE, avocat,
avenue Louise 120
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2008 par Marc DEMEULENAERE, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du ministre des Finances (SPF Finances) du 3 juin 2008 le plaçant en disponibilité du 30 janvier 2007 au 30 septembre 2007 et du 11 décembre 2007 au 31 mai 2008";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Isabelle LUTTE, avocat, comparaisant pour le requérant, et M. Fabrice GROBELNY, Inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis , M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la présente demande de suspension a été introduite par une requête distincte de la requête en annulation, contrairement au prescrit de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER,

J.-Cl. GEUS.